

CONTRAT D'EXPOSITION
TOC ! TOC ! TOC !
À la porte des contes
2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

Julia CHAUSSON, autrice et illustratrice
128, rue Ordener
75018 – PARIS
Numéro SIRET : 439 808 270 000 29
Code APE : 9003A
Téléphone : 01 46 06 57 18 – 06 51 70 04 41
Contact mail : juliachausson@hotmail.com

Ci-après dénommée « **L'ARTISTE-AUTRICE** »

d'une part,

ET

La Ville de Malakoff, représentée par : Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire
Adresse du siège social : 1 place du 11 Novembre 1918 - 92240 MALAKOFF
Tél : 01 47 35 88 96
N° SIRET : 219 200 466 00015 – Code APE : 751A N° Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Ci-après dénommé « **L'Organisateur** »

d'autre part.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cession temporaire des droits de propriété intellectuelle sur l'EXPOSITION intitulée **TOC ! TOC ! TOC ! À la porte des contes** par L'ARTISTE-AUTRICE qui en est titulaire, au profit de l'ORGANISATEUR.

L'ARTISTE-AUTRICE autorise l'ORGANISATEUR à présenter publiquement, au sein de la Médiathèque PABLO NERUDA, dans le cadre de l'EXPOSITION définie ci-dessous et aux seules fins de cette EXPOSITION, les ŒUVRES dont la liste est annexée au présent contrat.

Article 2 – Inventaire

Un inventaire et un état des lieux contradictoire des ŒUVRES mises à disposition seront réalisés à la réception de l'EXPOSITION.

L'EXPOSITION comprend :

- Une grande cabane de lecture en bois contreplaqué bouleau
- 6 jeux : Le tableau noir + Jeu « La clé sous la porte » + Puzzle + Œil du lynx + Jeu « Sauve-qui-peut » + Jeu « À vol d'oiseau »
- Un dispositif sonore « Le lit fait des histoires »

- un passe-tête
- 30 gravures originales encadrées (aucun droit cédé)
- 6 livres d'artiste : Le Petit Chaperon rouge, Le Petit Poucet, Boucle d'or, Baba Yaga, Poucette, la clé sous la porte (aucun droit cédé)
- Matériel de gravure, 2 bois gravés et une épreuve
- Questions/Réponses
- 5 panneaux PVC 60x40 de présentation (Petit Chaperon rouge, Boucle d'or, Les trois petits cochons La clé sous la porte, et technique de la gravure)
- 1 clé USB (compilation d'interviews, tutoriel, teasers de spectacles)
- 1 tapis en coton + 2 tapis en plastique
- 3 coussins
- Cartels
- 2 Boîtes Atelier (tampons et pochoirs)
(cf. Liste annexée au présent contrat)

Article 3 : Lieu d'exposition et durée du prêt

L'EXPOSITION sera présentée à la Médiathèque Pablo-Neruda, 24 rue Béranger, 92240 Malakoff.

La période d'exposition pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est fixée du 29 juin au 10 août 2024 à la Médiathèque Pablo-Neruda. Après le 10 août et jusqu'au retour de l'exposition le 27 août, l'exposition sera stockée dans les locaux de la Médiathèque.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord établi par un avenant au présent contrat ; cet avenant devant préciser si les conditions financières du présent contrat s'en trouvent modifiées.

Sous aucun prétexte, l'ORGANISATEUR ne cédera ni ne prêtera tout ou partie de l'EXPOSITION à quelque personne ou établissement que ce soit. L'EXPOSITION sera présentée dans un seul lieu, à la Médiathèque PABLO-NERUDA, durant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Retrait et transport de l'exposition

Le transport sera pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Date d'enlèvement de l'EXPOSITION : le jeudi 27 juin 2024 à l'atelier de Julia Chausson : 15 ter, rue sainte Marguerite – 93500 Pantin

Date de retour de l'EXPOSITION : le 27 août 2024 à l'atelier de Julia Chausson : 15 ter, rue sainte Marguerite – 93500 Pantin

Article 5 : Montage et démontage

Le montage et démontage du matériel de l'EXPOSITION se fera par L'ORGANISATEUR et sous sa seule responsabilité. L'ORGANISATEUR devra s'assurer que le montage de la cabane et des jeux sont fait correctement, garantissant la sécurité des enfants.

Article 6 – Assurances

L'ORGANISATEUR souscrira, à ses frais, à une assurance « tous risques exposition de clou à clou » couvrant chaque ŒUVRE de manière détaillée. L'ORGANISATEUR, à qui la garde des biens prêtés a été transférée, est responsable de tout dommage (perte, vol, détérioration...) susceptible d'être occasionné aux dites ŒUVRES, tant pendant leur transport que pendant toute la durée de leur utilisation.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ARTISTE-AUTRICE l'intégralité de la somme correspondant à la valeur de l'ŒUVRE ou du matériel abîmé, détruit ou volé, telle que fixé en annexe.

Les ŒUVRES sont assurées pour une valeur totale de **21 530,00 euros** par L'ORGANISATEUR. Liste détaillée des valeurs d'assurance en annexe.

Nom de l'assurance : Allianz ARTS & COLLECTIONS souscrit sous le numéro **62932020**

Une attestation d'assurance sera remise à L'ARTISTE-AUTRICE.

Article 7 – Conservation et responsabilité

L'ORGANISATEUR gérera l'EXPOSITION en bon père de famille et assurera la sécurité des ŒUVRES et du matériel pendant toute la durée de l'exposition, et à les préserver de toutes détérioration autre que celle causée par l'usage normale.

L'EXPOSITION et son matériel doit être utilisé par les enfants dans les conditions habituelles et appropriées de vigilance et de prudence. L'ORGANISATEUR s'assurera de la présence du personnel nécessaire à l'accueil du public. Il est entendu que l'ORGANISATEUR assure seul toute responsabilité quant à d'éventuels accidents causés sur le lieu de l'EXPOSITION.

Article 8 : Droit de propriété et vente

Le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque. Par conséquent, pendant la durée de l'EXPOSITION, L'ORGANISATEUR acheminera les intentions d'achat directement à L'ARTISTE-AUTRICE.

Article 9 : Rémunérations et modalités de paiement

L'ORGANISATEUR versera à L'ARTISTE-AUTRICE **la somme totale de 1 550.00 euros** :

- La somme forfaitaire de **400.00 euros brut nets de taxe (quatre cents euros)**, au titre du travail de préparation de l'EXPOSITION.
- La somme forfaitaire de **1 150.00 euros bruts nets de taxe (mille cent cinquante euros)**, au titre de la cession des droits d'exposition, de reproduction et de communication, en application de l'article L131-4 du code de la propriété intellectuelle ; l'utilisation de l'EXPOSITION ne donnant lieu à aucune utilisation commerciale.

L'ARTISTE-AUTRICE n'est pas assujettie à la TVA selon l'article A293B du CGI.

L'ARTISTE-AUTRICE fournira une note de droits d'auteur à l'ORGANISATEUR

Le règlement des sommes dues à L'ARTISTE-AUTRICE sera effectué par mandat administratif au compte bancaire de celui-ci, au terme de la période d'exposition. Le paiement devra intervenir au plus tard dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur, sans quoi une pénalité de retard sera appliquée.

Pour frais de recouvrement, en cas de retard de paiement : 40 € par facture (art. L441-6 du Code de Commerce). Pénalités de retard : 10%3 (loi LME du 4 août 2008 et art. L441-6 du Code de Commerce).

L'ARTISTE-AUTRICE atteste d'une dispense de précompte. Ci-joint l'attestation annuelle de dispense de précompte, référence S 2062 de l'URSSAF.
Dans tous les cas, la contribution diffuseur de 1,1 % reste à la charge de l'ORGANISATEUR. À verser à l'URSSAF (<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>)

Contribution diffuseur (1 % du montant brut HT)	15,5 euros
Contribution diffuseur formation professionnelle (0,1 % du montant brut HT)	1,55euros
TOTAL A REGLER A L'URSSAF PAR LE DIFFUSEUR (collectivité)	17,05 euros

Article 10 : Droits moraux

Etant rappelé que selon l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, L'ARTISTE-AUTRICE jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ; ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible, l'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE-AUTRICE sur ses ŒUVRES.

En conséquence :

- L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention du nom de l'ARTISTE-AUTRICE en légende de toutes images imprimées (brochure, programme, magazine, dossier de presse ...) ou publiées sur internet.
- Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation.

Article 11 : Cession temporaire du droit de reproduction pour la promotion et de communication publique

L'ARTISTE-AUTRICE autorise L'ORGANISATEUR à reproduire un VISUEL, fourni par elle, à des fins de promotion de l'EXPOSITION, tant sur des supports papier que sur internet. La cession du droit de reproduction de ce VISUEL accordée par l'ARTISTE-AUTRICE est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.
Cette cession de droit de communication publique ne porte sur aucune autre utilisation.

L'ORGANISATEUR n'est pas autorisé à reproduire une ou plusieurs ŒUVRES de l'EXPOSITION, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'ARTISTE-AUTRICE.
Toute exploitation des ŒUVRES, par voie de reproduction, est soumise à la conclusion d'un accord préalable et écrit avec L'ARTISTE-AUTRICE dès lors qu'elle génère des recettes.

L'ORGANISATEUR est autorisé à photographier l'EXPOSITION afin de constituer des archives, dans le respect de la législation sur le droit d'auteur.

Article 12 : Résiliation du contrat

Le présent contrat se trouvera suspendu ou résilié de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

L'inexécution d'une des clauses du contrat de la part de l'une ou l'autre partie entraînerait sa résiliation de plein droit.

Eu égard à l'épidémie de « covid 19 » et à l'état d'urgence sanitaire, il est précisé qu'en cas de mesures sanitaires imposées par l'Etat à l'ORGANISATEUR, impliquant la fermeture et l'interruption des activités, le présent contrat serait résilié.

En cas d'annulation, L'ORGANISATEUR se verra dans l'obligation de verser à l'ARTISTE-AUTRICE la cession de droits prévue au titre de la préparation de l'EXPOSITION.
Dans le cas où l'interruption des activités a lieu pendant la durée de l'EXPOSITION, les cessions de droits seraient dues intégralement.

Article 13 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, la compétence juridictionnelle est celle du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à : Malakoff Le : Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff	Fait à : Paris Le : 18 avril 2024 Julia CHAUSSON, Autrice et illustratrice 
---	--